



COMMUNE D'ARPAJON SUR CERE

Département du Cantal

A_2025_026

Acte de voirie

**Arrêté municipal temporaire du 6 février 2025
Réduction de circulation sur une seule voie avec alternat
et Réglementation de la vitesse lors des travaux voirie
2025 sur l'ensemble des Voies Communales
Sur le territoire de la commune d'ARPAJON-SUR-CERE**

LE MAIRE,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée le 05 février 2025, par l'Entreprise EUROVIA ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux voirie 2025 sur l'ensemble des Voies Communales, effectués par l'Entreprise EUROVIA pour le compte de la Commune d'Arpajon-sur-Cère, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie, à l'aide d'un alternat par feux tricolores à cycle fixe, par panneaux B.15 et C.18 ou par signaux manuels K.10, sur ces voies ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux cités ci-dessus, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 30 km / heure, sur ces voies ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du mercredi 12 février 2025 et jusqu'au vendredi 19 décembre 2025 inclus, la circulation sur l'ensemble des Voies Communales, sur le territoire de la commune d'Arpajon-sur-Cère sera réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores à cycle fixe, par panneaux B.15 et C.18 ou par signaux manuels K.10, pour permettre le déroulement des travaux voirie 2024,

A compter de la pose et jusqu'à l'enlèvement de la signalisation correspondante, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 30 km / heure, sur ces voies

ARTICLE 2 : Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier :

- * Défense de stationner sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- * Interdiction de dépasser (cette interdiction sera matérialisée par un panneau B 3).
- * Limitation de la vitesse à 30 km/h.

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise EUROVIA.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune d'Arpajon-sur-Cère.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7 : MM. le Maire de la commune d'Arpajon-sur-Cère, le Directeur Principal des Polices Urbaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Entreprise EUROVIA

A ARPAJON SUR CERE, le 6 février 2025

Le Maire,

Isabelle LANTUEJOUL

